

CEDEEF

# Article 1

Aux fins de la présente Convention, l'expression

"discrimination à l'égard des femmes"

visent toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

N.U.  
Déclaration Universelle des Droits  
Humains (10 Decembre 1948)

*Article 2 (Décl.)*

*Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration,  
sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.*

## Article 2 (CEDEF)

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;

## Article 2 (suite)

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

## Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel,

toutes les mesures appropriées,

y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

## Article 4

- L'adoption par les Etats parties de **mesures temporaires spéciales** visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination (...)
- ces mesures doivent être **abrogées** dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.
- L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à **protéger la maternité** n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

## *Article 5*

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à **l'élimination des préjugés** et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont **fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe** ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à **faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale** et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

## *Article 6*

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

## Article 7

Les Etats parties (...) en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

## *Article 8*

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de **représenter leur gouvernement à l'échelon international** et de participer aux travaux des organisations internationales.

## Article 9

Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la **nationalité** ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la **nationalité de leurs enfants**.

## Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes ...en ce qui concerne l'éducation

Carrière /orientation

Formation technique, professionnelle...

CURRICULA/PERSONNEL ENSEIGNANT

Equipement, Structures, Stéréotypes

Education des adultes

Abandon scolaire

## Article 11

Les Etats parties s'engagent ...en particulier:

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion,

## Article 11 (suite)

- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse au pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

## *Article 11 (suite)*

Afin de prévenir la discrimination..., les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le **licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité** et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;
- b) D'instituer **l'octroi de congés de maternité payés** ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

## *Article 12*

...Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des **soins de santé** en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

## *Article 13*

a) Le droit aux **prestations familiales**;

b) Le droit aux **prêts bancaires**, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux **sports** et à tous les aspects de la vie culturelle.

## *Article 14*

Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux **femmes rurales** et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie

## Article 15

Les Etats parties reconnaissent à la femme *l'égalité avec l'homme devant la loi.*

Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité.

Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la *conclusion de contrats et l'administration des biens* et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

## Article 16

Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme. (..)

Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;